

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1295-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (1999, c. 51) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne le ministre chargé de son application;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 5 novembre 1999, date de sa sanction, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (1999, c. 51).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33145

Gouvernement du Québec

Décret 1296-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«mandataire»: une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute autre personne ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa

de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

«logement»: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct au rôle d'évaluation de la municipalité;

«résidence principale»: le logement habituellement occupé par une personne physique.

SECTION 2

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Le programme s'applique dans les zones 1, 2 et 3 délimitées par la Direction régionale de la santé publique des Laurentides dans son rapport d'intervention de santé publique intitulé «Le radon à Oka» (1^{er} trimestre 1998).

SECTION 3

PERSONNES ADMISSIBLES

3. Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue au programme.

SECTION 4

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

4. Le programme s'applique uniquement à un bâtiment qui comprend au moins un logement servant de résidence principale à un des occupants.

5. Le taux de radon mesuré sous la conduite de la Direction régionale de la santé publique des Laurentides doit être d'au moins 150 becquerels par mètre cube dans un des logements occupé comme résidence principale.

SECTION 5

TRAVAUX ADMISSIBLES

6. Le programme s'applique uniquement aux travaux reconnus par la Société et visant à diminuer le taux de radon mesuré dans les logements servant de résidence principale. Les travaux reconnus se divisent en deux phases:

1° Dans un premier temps, le programme s'applique aux travaux d'installation d'un système de dépressurisation du sol;

2° Dans un deuxième temps, si les travaux de dépressurisation du sol prévus au paragraphe précédent n'ont pas permis d'abaisser le taux de radon à un taux inférieur à 800 becquerels par mètre cube, la Société pourra reconnaître tous travaux qu'elle jugera susceptibles d'abaisser le taux de radon au-dessous de ce seuil.

Un bâtiment ne peut faire l'objet des travaux prévus au paragraphe 1° qu'une seule fois. Dans le cas des travaux prévus au paragraphe 2°, le bâtiment peut faire l'objet de travaux plus d'une fois, à la condition que le programme soit encore en vigueur et que le coût total des travaux déjà reconnus par la Société dans cette phase soit inférieur à 10 000 \$.

7. Le coût maximal des travaux reconnus par la Société pour les fins du calcul de l'aide financière et pour un bâtiment admissible est respectivement de:

1° 2 000 \$ pour les travaux visés par le paragraphe 1° de l'article 6;

2° 10 000 \$ pour les travaux visés par le paragraphe 2° de l'article 6.

8. Le coût maximal des travaux reconnus par la Société inclut:

1° le coût des travaux admissibles comprenant la main-d'oeuvre et les matériaux fournis par l'entrepreneur qui correspond au moindre de celui établi par la Société ou de celui obtenu par le propriétaire par appel d'offres ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de sa soumission;

2° le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3° les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société.

À ces coûts s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

9. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et la Société peut également exiger que cet entrepreneur ait les connaissances minimales sur les

principes et les techniques d'intervention à la base des mesures de mitigation recommandées pour abaisser le taux de radon dans les maisons.

10. Le programme ne s'applique pas aux travaux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

11. Pour être admissible aux bénéfices du programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux reconnus par la Société ou son mandataire. Il doit également autoriser la Société à obtenir de la Direction régionale de la santé publique des Laurentides le taux de radon mesuré par elle après l'exécution des travaux.

SECTION 6

AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière accordée à un propriétaire en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention. La subvention est établie en appliquant, au coût reconnu des travaux par la Société, le taux d'aide correspondant à la nature des travaux exécutés soit:

a) 75 % pour les travaux visés par le paragraphe 1^o de l'article 6;

b) 100 % pour les travaux visés par le paragraphe 2^o de l'article 6.

13. La Société verse l'aide financière au propriétaire sur la base d'un rapport d'avancement des travaux produit par un inspecteur reconnu par elle en conformité avec ses directives. Ce rapport doit accompagner d'une recommandation de paiement signée par un employé du mandataire.

SECTION 7

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

14. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou au mandataire compétent à la recevoir.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1^o les prénom, nom, sexe et adresse principale du propriétaire;

2^o l'adresse et la description du bâtiment;

3^o une attestation du respect des conditions énumérées au formulaire et prévues au programme.

15. La Société ou son mandataire peut, avant d'accorder ou de verser l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des conditions du programme, notamment:

1^o une copie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;

2^o le formulaire de soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux identifiant notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

3^o la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;

4^o le rapport fourni par la Direction régionale de la santé publique des Laurentides précisant le taux de radon mesuré dans le bâtiment admissible avant l'exécution des travaux.

16. Une demande d'aide distincte doit être produite, le cas échéant, pour chacune des phases prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6.

SECTION 8

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

17. La Société ou son mandataire reçoit la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire ou, selon le cas, par son représentant autorisé. La Société ou son mandataire doit s'assurer de la recevabilité de la demande, procéder à l'examen de celle-ci et des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, délivrer le certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

18. La Société ou le mandataire peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à l'application du programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude d'une demande à la suite de son analyse du dossier et le mandataire est alors tenu de s'exécuter.

19. La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société ou le mandataire peut également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide mensongère, inexacte ou incomplète et qui, s'il avait été connu au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité, aurait modifié la décision de la Société ou du mandataire.

SECTION 9

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

20. La Société peut, dans le cadre d'une entente à cette fin, par procuration écrite et spéciale de son président directeur général délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confier à un mandataire une partie ou la totalité de l'administration du programme.

21. Le mandataire doit notamment:

1^o informer le propriétaire des paramètres, bénéfices et conditions du programme;

2^o procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les travaux admissibles;

3^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4^o produire un rapport terminal d'inspection confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5^o recommander à la Société le paiement de l'aide financière au propriétaire après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o, le mandataire doit recourir à un inspecteur reconnu par la Société.

22. La Société peut verser une rémunération de 150 \$ à un mandataire pour chaque demande d'aide analysée par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société, à la condition cependant que cette demande ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour une demande d'aide autorisée par le mandataire, mais à laquelle le propriétaire ne donne pas suite.

À ces montants s'ajoutent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), le cas échéant.

23. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en

faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

SECTION 10

DISPOSITIONS FINALES

24. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. La Société ne peut accorder, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un propriétaire.

25. Aucun certificat d'aide ne peut être émis plus de trois (3) ans après l'entrée en vigueur du programme.

33146

Gouvernement du Québec

Décret 1297-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) permet à la Société, avec l'autorisation du gouvernement, de contacter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-98 du 27 novembre 1998 autorisant le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 700 000 000 \$, sera échu le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 600 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 9 novembre 1999 deux résolutions, dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;